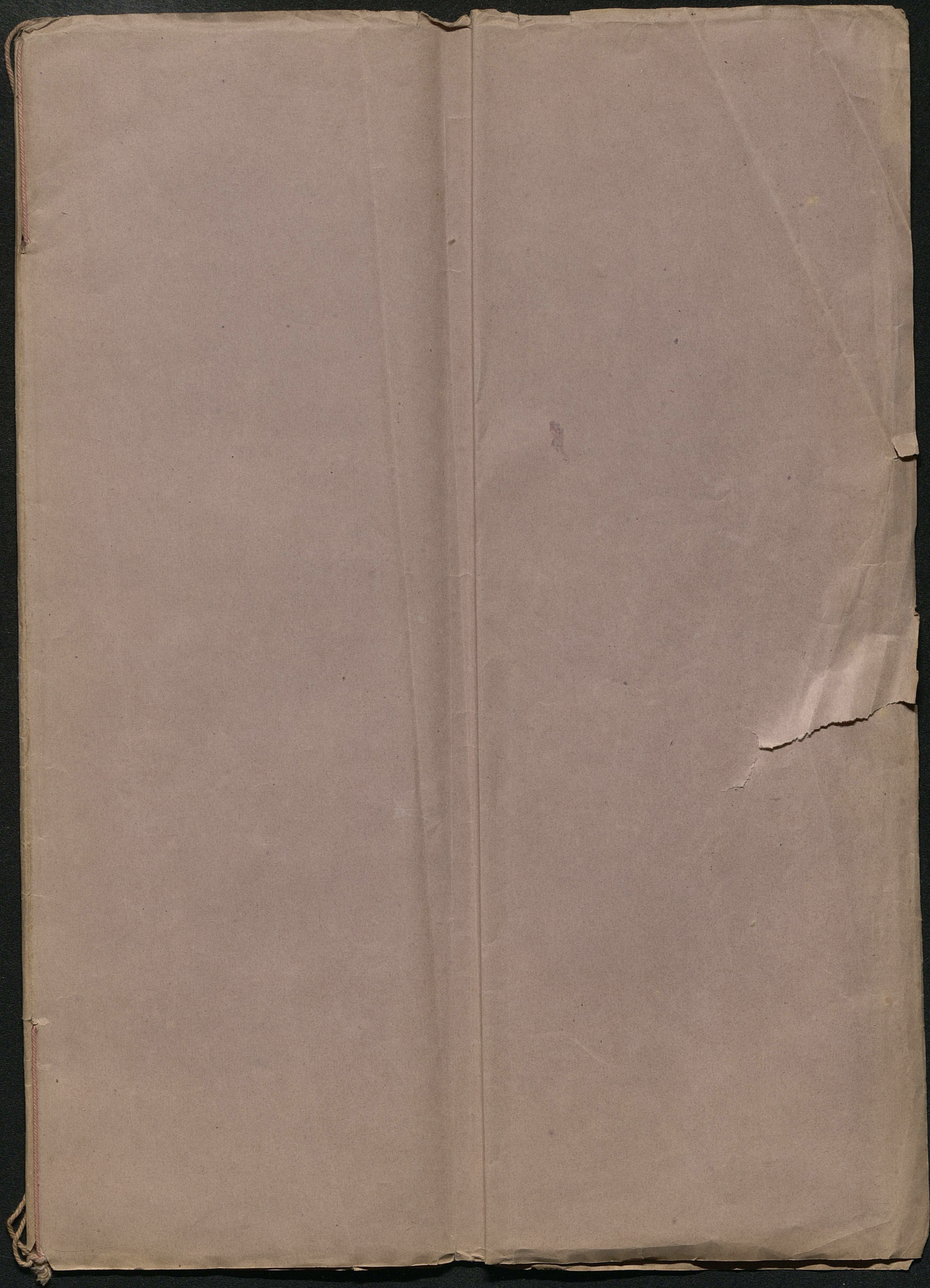


Erref. kodea: LAF-320-135

Izenburua: Amorena senideen arteko

ondasunen likidazioa





Je Venderant M^r Gustave Magnelli et son
Collègue, notaires à Bayonne, département des
Basses Pyrenées, soussignés

à Comparu:

M. M. Jean Camino, propriétaire,
demeurant à Douaude

Agissant au nom et comme
mandataire de M. Baptiste Amorena
né à St. Léc (Basses Pyrenées) demeurant
à Montevideo (Uruguay), aux termes de
la procuration que ce dernier lui a donnée
par acte passé devant Jean Francois
Remecoli, chancelier du Consulat général
de France à Montevideo (Uruguay) le
trente Trois mil huit cent soixante
dix sept.

Le brevet original de laquelle
procuration non encore enregistré, mais
qui le sera en même temps que les
présentes est demeuré annexé à la minute
d'un acte contenant quittance retenue par
moi cejourd'hui même.

M. Auguste Encoubat, avocat,
demeurant à Bayonne.

Agissant au nom et comme

Premier acte

h. M.
p.

accordés /
h. m.
P.

mandataire verbal de M. Pierre Cazaux
ancien notaire, et de D^e Marie
Amorena, son épouse, dans profession
demeurant ensemble à Bayonne.

Lesquels, avant de passer à la
transaction, qui fait l'objet des présentes, ont
préliminairement exposé ce qui suit.

Sur requies d'un jugement rendu
par le tribunal de Bayonne le dix huit
février mil huit cent soixante onze, M^r
Gabriel Spinier, notaire à Bayonne
sur commissioin pour procéder au compte liquidation
et partage tant de la Communauté ayant
existé entre Pierre Amorena et Catherine
Cunchebague père et mère des parties, que
de leurs successions respectives.

Des difficultés s'étant élevées entre les
parties, au sujet d'une somme de quinze
mille francs environ, solde de celle de dix
huit mille francs accordée au père Amorena
pour indemnité de guerre par le gouverne-
ment Monténégrin, M^r Spinier les renvoya
à se pourvoir devant le tribunal qui rendit
le quatorze février mil huit cent soixante seize
un jugement dont le dispositif est ainsi conçu



Deuxième rôle.

h. m.
P.

Par ces motifs le tribunal:

Statuant sur les Conclusions respectives
des parties, dit que Cazaux a été
régulièrement mis en cause et s'y maintient.

Déclare l'acte de partage rectifié de
M^r Spinier, notaire à Bayonne, des huit
décembre mil huit cent soixante onze nul
et de nul effet à l'égard de Baptiste
Amorena.

Déclare que la somme de quinze
mille six cent vingt sept francs quatre
vingt quinze centimes déposée chez M^r
Cuscaquere par M. Desosse et mise
par lui à la disposition de Marie
Amorena, dépend de la Communauté
ayant existé entre Pierre Amorena et
Catherine Cunchebague, et de leurs
successions respectives.

Déclare que les époux Cazaux
ont direct et recelé lad. somme et en-
consequance les condamne solidairement à
la rapporter aux masses actives desd.
Communauté et Successions.

Dit en outre que la femme
Cazaux est et restera privée de sa part

heréditaires et testamentaires sur la partie de
cette somme de quinze mille six cent
vingt sept francs, quatre. vingt. quinze
centimes qui sera attribués à la succession
de Sieur Amorena père, par qui
il ord. et déjà est requise à Baptiste
Amorena

Sur ce qu'il n'y a lieu quant
à présent de demander un compte de
gestion et d'administration au sieur
Baptiste Amorena.

Reserve toutefois aux parties d'
Amor. le droit de demander
ultérieurement et s'il y a lieu ce compte.

Condamne les époux Caraux à
tous les dépens de l'incident.

En exécution de ce jugement M.
Obrier dresse l'état de compte liquidation
et partage des Communautés et successions
Amorena à la date du trente trois mil.
huit cent dix sept.

led. état fut homologué par jugement
du tribunal de Bayonne, rendu le neuf
sept mil huit cent dix sept, qui
attribua, en ratifiant le travail du notaire

payer à

h m

h m

Coramini rali

h m

h m

liquidateur à Baptiste Amorena sent 1^o tout
le prix en principal de l'adjudication en biens de
Joachouena 2^o et évalué la part dud. S. Amorena
à prendre sur les fonds remis à Mad. Caraux
à la somme de dix mille neuf cent vingt. huit francs
soixante. trois centimes.

M. et Mad. Caraux n'ont fait ni
opposition ni appel dudit jugement.

En cet état M. Camino, es. qualités qu'
il agit a proposé aux époux Caraux de transiger
sur les sommes dont son mandant est créancier
à leur égard et les époux Caraux ont accepté.

Ces faits exposés.

M. Esculier oblige les époux Caraux à
M. Baptiste Amorena, ce accepté par M.
Camino la somme de mille francs, que ce dernier
a par ces présentes reconnu avoir reçu en
numéraire à sa satisfaction compté et délivré à
la vue des notaires soussignés.

Donné quittance.

Moyennant ce M. Camino es. qualités
quitte et libéré et décharge M. et Mad. Caraux
des sommes sus. énoncées aux termes des
jugements sus. énoncés et les parties déclarent
que cette déclaration ayant été faite à présent aux

risques et périls de chacun d'eux, ils renoncent à élever aucune réclamation à ce sujet, quel que soit l'avenir qui peut se présenter dans l'avenir.

Et par suite dit paiement qui vient d'être fait M. Camino donne mainlevée et consent la radiation entière et définitive de toutes inscriptions, saisies et oppositions qui auraient pu être prises ou faites au sujet de lad. somme de six mille neuf cent vingt huit francs soixante trois centimes.

Les frais des présentes sont supportés par M. et Mad^e Carreau.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en l'étude dnd. M^e Magnelli

Sous-acte:

fait et passé à Bayonne, en l'étude de M^e Magnelli le vingt deux décembre

et ont les comparants signé avec nous notaires après lecture faite.

Emporté à Bayonne le vingt deux décembre 1877. N^o 163 r. 6^e 5 à 8 Reçu pour quittance cinq francs remise de dette neuf cent cinquante. no francs soixante centimes

décimes neuf deux cent trente neuf francs quinze centimes.

Signé: de laud.

Amorena.

Pardevant nous soussigné Jean François Kenneoli, chancelier du Consulat général de France à Montevideo République orientale de l'Uruguay.

Et Comparant:

M^e Baptiste Amorena, né à St. Pée (Basses Pyrénées), demeurant à Montevideo (Uruguay)

Lequel a par ces présentes, fait et constitué pour son mandataire spécial et quant à ce général M. Pierre Camino, propriétaire, demeurant à Domaiade

Lequel il donne pouvoir de pour lui et en son nom recueillir les successions de Pierre Amorena et de Catherine Comondouque ses père et mère, décédés à Pauvrière (Basses-Pyrénées).

En conséquence, faire procéder à toutes oppositions et levées de scellés avec ou sans inventaire, accepter les dites successions purement et simplement au dond bénéfice d.

N^o 163 r. 6^e 5 à 8

Signature

inventaire ou y renoncer si elles étoient
plus onéreuses que profitables, faire à cet
effet au greffe du tribunal qu'il appartiendra
tous dits déclarations et affirmations
qui seroient nécessaires, faire toutes liquidations
liquidations et tous partages, amiablement
ou judiciairement, faire et disposer la deli-
vrance de tous lets et legs, céder ou acquies-
cendre ou acheter soit avant soit après
partage tous droits indivis, mobiliers et
immobiliers et tous meubles, créances et
immeubles distincts, et ce aux modes, prix
charges, clauses et conditions que le
mandataire videra

Conclure et recevoir toutes les sommes
qui peuvent ou pourront être dues aux
dites successions ou au comparant en
particulier par suite de tous prêts, baux
ventes et cessions et généralement en vertu
de quelque titre et pour quelque cause que
ce soit.

Recevoir toutes sommes dues au
comparant par quelque personne que
ce soit et pour quelque cause que ce soit
et notamment la somme de cinq mille



Commissaire royal

H. M.

piastres de la valeur de deux cent, l'une
monnaie courante de Montevideo, ainsi que
tous intérêts échus et à échoir, que au
comparant par la dite Succession en vertu
d'une obligation consentie en sa faveur par son
père par acte passé par devant M^r Pedro
Diaz, notaire à Montevideo, le vingt sept
juin, mil huit cent soixante deux, en donnant
bonne et valable quittance reconnaître toutes
les sommes qui pourront être dues par
le comparant, pour quelque motif que
ce puisse être.

Entendu et débattu, lu et avoué
tous comptes en fait le reliquat, le
toucher ou payer, de toutes sommes reçues
ou payées donner et recevoir quittances et
décharges valables, consentir et disposer
toutes mentions subrogations et rachats
d'hypothèque ou de privilège.

En cas de difficulté ou de contesta-
tion civile et commerciale devant tous
tribunaux et Bureau de conciliation, de
convenir de faire de part, d'autre assigner
plaider et constituer avoués et avocats, obtenir
tous jugements les faire mettre à

exécution par toutes voies autres voies et moyens
de droit, en donner mainlevée produire à tous
ordres, traiter, compromettre transiger et faire sur
toutes contestations que ce soit toutes transactions
qu'il jugera utiles aux intérêts du comparant,
substituer être domine, faire passer et signer
tous actes et généralement faire tout ce qui sera
utile et nécessaire, le comparant promettant de
tout ratifier au besoin

Sont acte:

fait et passé en brevet et sur modèle
déposé à Montevideo en la Chancellerie du
Consular Général de France l'an mil huit
cent soixante dix sept et le huit du mois d'août.

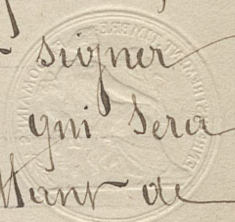
En présence de M. M. Benjamin
Mammis commerçant et Auguste Bailey,
carrier, demeurant à Montevideo, témoins inscri-
mentaires requis majeurs et insatriculés comme
français en la dite Chancellerie.

Et après lecture le comparant et les témoins
ont signé avec nous Chancelier sus qualifié
approuvé Signé: *Benito Amorena*, Benjamin
Mammis, Auguste Bailey et J. Kemmoli.

En pour régularisation de la signature ci-
dessus de M. J. Kemmoli, chancelier de ce

General en el comercio

H. M.



*Rayé sept
mots nuls.*

H. M.

Consular général

Montevideo le 30 Avril 1877
Le Charge d'Affaires de France
Signé: *Doazan*.

Paris le 4 Novembre 1877

Le Ministre des Affaires Étrangères
Certifie véritable la signature de M.
Doazan.

Paris le 9 Novembre 1877

Par autorisation du Ministre
Pour le sous-Directeur de la Chancellerie
Signé: *Corpelet*.

Enregistré à Bayonne le vingt huit
Décembre 1877. f. 163 v. C. d. Reçu trois
francs, décimes soixante quinze centimes

Signé: *de Paris*
Expédition Collationnée.



H. Magnan

H. Magnan

Du 22 Décembre 1875

Grandaction
Amotena

ÉTUDE

DE

M^E G. MAGNELLI

Notaire à Bayonne

SUCCESSEUR

DE

M^E SAUBOT-DAMBORGEZ

